

STATUTS DE L'ASSOCIATION Kartel Racing Team

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom de Kartel Racing Team est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dotée de la personnalité juridique, ayant son siège à Penthalaz dans le Canton de Vaud, en Suisse.

L'association est politiquement neutre et ne dépend d'aucune confession.

La durée d'existence de l'association est indéterminée.

Article 2 : But

L'association a pour but de promouvoir le sport automobile et les compétitions automobiles notamment par :

- La création d'équipes de course dans différentes catégories notamment le karting.
- La participation à des courses automobiles internationales par des membres et des équipes créés par l'association.
- Organiser des événements de soutien et de promotion d'activités liées au sport automobile.
- Le coaching de pilotes.

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des dons et subventions
- Des recettes provenant des activités organisées par l'association
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Article 4 : Membres

L'association est composée de :

- Membres actifs : personnes physiques ou morales participant régulièrement aux activités de l'association
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales soutenant financièrement l'association
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association, nommées par l'assemblée générale

Article 5 : Rémunération des membres

Les membres, tel que défini par l'article 4 ci-dessus, sont bénévoles. Cependant, sous réserve des conditions mentionnées à l'article 5.2 ci-dessous et dispositions légales en vigueur, les membres peuvent être rémunérés pour des tâches ou mandats spécifiques, sur décision de l'Assemblée générale. Les membres qui sont concernés par la décision ne prennent pas part au vote lors de l'Assemblée générale.

Article 5.2 : Conditions de rémunération des membres

Les membres, tel que défini par l'article 4 ci-dessus, peuvent être rémunérés, tel que prévu par l'article 5 ci-dessus, sous réserve des conditions suivantes :

- La rémunération doit être liée à un mandat ou une tâche spécifique. Il ne s'agit pas de rémunérer simplement pour la qualité de membre, mais pour un travail précis accompli.
- Un contrat de mandat détaillant les tâches doit être établi et mentionner la durée et la rémunération prévue.
- La rémunération doit être conforme aux lois fiscales et sociales suisses. Les contributions sociales doivent être payées et les revenus doivent être déclarés selon les dispositions légales en vigueur.
- Si un membre du comité exécutif reçoit une rémunération, cela doit être clairement transparent et approuvé par les autres membres de l'association.

Article 6 : Admission et démission

La demande d'admission en tant que membre actif ou bienfaiteur est adressée par écrit au comité, qui décide de l'acceptation. La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au comité
- L'exclusion prononcée par le comité pour de "justes motifs", avec un droit de recours à l'assemblée générale
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales

Article 7 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs aux comptes

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- L'approbation du rapport annuel et des comptes
- L'élection des membres du comité et des vérificateurs aux comptes
- La fixation du montant des cotisations
- La modification des statuts
- La dissolution de l'association

Les convocations sont envoyées par écrit (lettre ou e-mail) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, avec l'ordre du jour.

Article 9 : Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'au moins 2 membres, élus pour une durée d'une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limite.

Le comité se compose au minimum de :

Un(e) président(e)

Un(e) vice président(e)

Les attributions du comité sont :

- La gestion des affaires courantes de l'association
- L'exécution des décisions de l'assemblée générale
- La représentation de l'association auprès des tiers

Article 10 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles sans limite.

Les vérificateurs aux comptes contrôlent les finances de l'association et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 11 : Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une institution poursuivant un but analogue, désignée par l'assemblée générale.

Article 14 : Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 18.08.25 à Penthelaz

Pour l'association Kartel Racing Team,

Le/La Président(e) :



Le/La Vice Président(e):

